

l'instruction générale du peuple, qui a toujours retrogradé depuis la conquête.

En 1801, les officiers de l'administration coloniale dans l'assemblée proposèrent un bill en faveur de l'éducation, promettant que des écoles seraient établies et dotées par la couronne dans tout le pays. Plusieurs des dispositions du bill, surtout celle qui érigeait la corporation par laquelle les écoles devaient être dirigées, éprouvèrent une forte opposition dans l'assemblée, comme peu propres à assurer l'objet qu'on avait en vue, la diffusion générale des lumières. Jusqu'alors et pendant plusieurs années après, la majorité de l'assemblée votait ordinairement avec l'administration coloniale, et le bill passa et devint une loi. L'exécution de la loi fut retardée probablement par les difficultés qu'on avait prévues.

Cependant l'assemblée fit plusieurs autres tentatives infructueuses au sujet des biens des jésuites.

Dans la session de 1810, un bill pour établir des écoles paroissiales fut préparé par un membre distingué de l'assemblée, mais les événemens de cette session empêchèrent même la discussion du bill. Dans la session de 1814-15, un bill pour établir des écoles dans tout le pays, sur le plan de celles de l'Ecosse et des états de la Nouvelle-Angleterre, fut proposé dans l'assemblée, mais n'y passa point. Il fut renouvelé, sous une forme un peu différente, en 1817, passé, et continué annuellement jusqu'en 1823, toujours rejeté par le conseil ou par la première branche de la législature. Parmi les traits les plus remarquables de ce bill étaient l'égalité envers toutes les communions religieuses, et l'admission, dans l'école, de tous les enfans de la division pour laquelle elle était établie, en laissant toutefois à chaque communion la direction de ses propres écoles, et allouant à chaque école établie, avec un maître et un certain nombre d'écollers, pendant un tems donné, la somme de huit cents piastres, pour couvrir les premières dépenses. En 1824, ce bill fut amendé par le conseil, et l'assemblée accéda aux amendemens, qui le bornaient aux seuls catholiques, n'allouaient point de deniers publics pour l'encouragement des écoles, mais permettaient aux fabriques des paroisses d'acquérir un morceau de terre pour une école, et d'accepter des donations jusqu'à un montant limité.

Ce n'est qu'en 1820 que la corporation créée par l'acte de 1801 a été définitivement organisée. Cependant il avait existé sous cet acte un nombre de maîtres d'école ayant chacun un salaire d'environ 60l., quelques-uns avec un petit nombre d'écollers, d'autres sans en avoir du tout. En 1817, sir JOHN SHERBROOK avait offert au défunt évêque catholique de le faire membre de la corporation, ce qu'il refusa, dit-on, à cause de certaines instructions données aux gouverneurs relativement à la religion et aux écoles, et de la persuasion où il était que la corporation devait être composée de manière à lui donner l'influence du nom de l'évêque, sans qu'il lui fût possible d'influencer les actes de la corporation. Quand la liste parut, elle ne contenait point de protestans qui ne fussent de l'église anglicane, et que trois ou quatre catholiques, sur vingt-quatre membres. Tous les officiers effectifs de la corporation étaient des ecclésiastiques de l'église anglicane. Ainsi l'on donnait à une seule communion religieuse, composant à-peu-près un-eintième de la population, la direction principale de l'éducation de la jeunesse en vertu de l'acte de 1801.

Aucune des écoles maintenant dirigées par cette corporation